

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 7 juin 2022

Délibération
n°64-2022
Point 4.5.2

Point 4.5.2 de l'ordre du jour

Délégation du Conseil d'administration au Président de l'Université de Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS :

Par sa délibération du 18 mai 2021, le Conseil d'administration a délégué au Président de l'université certains de ses pouvoirs

Afin de sécuriser les délégations de signature du Président, il est ajouté à cette délibération une mention relative à la possibilité pour le président de déléguer sa compétence de nomination des jurys déjà incluse dans les délégations de signatures de l'établissement.

Il est profité de cet ajout pour réactualiser également les seuils donnés à titre informatif pour les marchés publics (cf §3.6 modifié ci-dessous).

Rapporteur : Valérie GIBERT, Directrice générale de services

Proposition de délibération :

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Président de l'Université de Strasbourg, Monsieur Michel Deneken, pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants dans les conditions ci-dessous énumérées :

1. Action en justice et transactions

- 1.1. Le Conseil d'administration autorise le Président de l'Université de Strasbourg à engager toute action en justice devant toute juridiction et à déposer plainte sans ou avec constitution de partie civile ;
- 1.2. Le Conseil d'administration délègue au Président de l'Université de Strasbourg son pouvoir de transiger pour les litiges dans les matières suivantes : contractuelles, responsabilités et fonction publique.

2. Domaine financier

Le Conseil d'administration donne délégation de pouvoir au Président de l'Université de Strasbourg à effet :

- 2.1. D'adopter un budget rectificatif (BR) de l'exercice, en cas d'urgence ;
- 2.2. De prononcer après avis de l'agent comptable, les remises gracieuses et les admissions en non-valeur inférieures ou égales à 10 000 € ;
- 2.3. D'accepter ou de refuser les dons et legs dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L.1121-2 et L.1121-3) lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ni d'affectation ;
- 2.4. D'approuver les versements de subventions par l'université d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € ;
- 2.5. De déterminer l'étendue de la délégation pour l'allocation de subvention dans le cadre du fond de solidarité et de développement de l'initiative étudiante (FSDIE) ;
- 2.6. De prononcer la sortie d'inventaire des biens mobiliers.

3. Contrats et conventions

Le Président de l'Université de Strasbourg reçoit délégation de pouvoir pour approuver les conventions et contrats à l'exclusion :

- 3.1. Des concessions ayant une durée prévisionnelle égale ou supérieure à 10 ans ou tout avenant portant la durée du contrat au-delà de ce seuil ;
- 3.2. Des partenariats public-privé ;
- 3.3. Des conventions ayant pour objet les prises de participation, les créations de filiales et de fondations ou les modifications de leurs statuts ;
- 3.4. Des contrats ou conventions portant acquisitions et cessions immobilières ;
- 3.5. Des contrats constitutifs de droits réels sur le domaine immobilier universitaire ;
- 3.6. De tout contrat, convention ou opération de travaux en application duquel résulte un engagement global financier ou une recette budgétaire d'un montant prévisionnel supérieur au seuil fixé pour les procédures formalisées en matière de marchés de travaux (pour information : 5 382 000 euros HT au 1^{er} janvier 2022) ou duquel résulte un engagement contractuel d'une durée égale ou supérieure à 10 ans à l'exception des contrats portant engagement de personnel ;
- 3.7. De conclure des contrats de location d'immeuble dont la durée est supérieure à 9 ans et dont le montant du loyer annuel excède la limite fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget (cf. article R719-90 du code de l'éducation) ;
- 3.8. Des emprunts ou tout contrat ayant pour objet de renégocier ou d'optimiser la dette de l'établissement.

4. Scolarité

Conformément à l'article L. 712-2 5° du code de l'éducation, le Président de l'université « *nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université* ».

Le président reçoit délégation de pouvoir pour confier ces compétences aux directeurs de composantes de l'université.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	35
Nombre de voix pour	31
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	4
Ne participe pas au vote	0

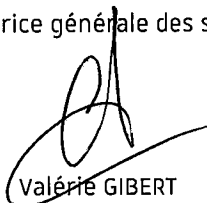
Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 4 juillet 2022

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT